

Les audits IP/IT dans le cadre des fusions acquisitions : un instrument indispensable

Le renouveau des audits technico-juridiques IP/IT

- ▶ La fin d'année 2006 et le début de l'année 2007 voient une reprise importante des **rapprochements d'entreprise**.
- ▶ Ces rapprochements d'entreprise se développent **pour toutes les sociétés**. Or on constate que les entreprises ont depuis quelques années, développé la **valorisation de leurs actifs immatériels**, aussi bien leurs brevets, leurs marques que leurs savoir-faire, leurs outils logiciels et leurs systèmes d'information.
- ▶ Naturellement, ces actifs sont valorisés **dans les comptes des sociétés** par les auditeurs, de sorte que dans le cadre de rapprochement d'entreprises, fusion ou acquisition d'entreprises, voire cessions partielles d'actifs, des **audits concernant ces éléments immatériels s'avèrent de plus en plus indispensables**.
- ▶ Encore délaissé il y a quelques années car représentant une part mineure de l'actif de l'entreprise, ce volet des rapprochements d'entreprise prend de l'ampleur.
- ▶ Aujourd'hui, avec le développement conjoint de l'actif immatériel dans la valorisation des entreprises et la nécessaire application de normes plus strictes pour la quantifier, ces **audits technico-juridiques** des éléments immatériels deviennent de plus en plus **incontournables**.

Les étapes clés pour réaliser l'audit technico-juridique IP/IT

- ▶ La première étape classique consiste naturellement à **recenser** les différents éléments de propriété intellectuelle et à **identifier** les principaux risques contractuels et juridiques issus de ce recensement.
- ▶ La deuxième étape vise plus particulièrement **les outils** de type logiciel, le système d'information ou les projets SI en cours. Elle consiste à faire un **audit technique**, notamment au moyen de revues de code ou d'évaluation de projet.
- ▶ Enfin, la troisième étape permet de **rapprocher les éléments contractuels** et les valorisations comptables au moyen d'une étude plus fine des éléments technico-juridiques. Il s'agira de procéder à une **analyse de l'adéquation** entre les éléments recensés juridiquement et leur réalité technique telle que constatée dans l'entreprise.
- ▶ Ce point est d'autant plus important qu'au-delà même de leur approbation par les auditeurs et les commissaires aux comptes, les **autorités de tutelle** (AMF) sont amenées à s'assurer que toutes les informations et risques ont bien été audités et portés à la connaissance des associés ou actionnaires.

Les enjeux

Recenser les éléments de propriété intellectuelle et identifier les risques associés avant toute fusion ou acquisition d'entreprises.

Les conseils

L'examen des codes-sources doit être strictement encadré sur le plan contractuel car il pourrait aboutir à une appropriation par un concurrent si le rapprochement n'aboutit pas. Il convient donc de faire signer un engagement de confidentialité lors des revues de code.

Pierre Saurel
pierre-saurel@alain-bensoussan.com

Informatique

Un nouveau projet de loi de lutte contre la contrefaçon

Un projet de loi qui vise une large couverture

- Le ministère de l'Economie des finances et de l'industrie a présenté en Conseil des ministres un nouveau projet de loi de lutte contre la contrefaçon.
- Il concerne la **propriété industrielle** (dessins et modèles, brevets, produits semi-conducteurs, obtentions végétales, marques, dénominations géographiques) ainsi que les **oeuvres littéraires et artistiques**, parmi lesquelles figurent les **logiciels** et les **bases de données**.
- Le projet introduit la notion de **contrefaçon « à l'échelle commerciale »**, notion qui engloberait toute atteinte aux droits commise en vue d'**obtenir un avantage économique ou commercial direct ou indirect**.
- Cette notion est prévue pour les atteintes à des droits protégés par des titres de propriété industrielle, mais pas pour les créations littéraires et artistiques, donc pas pour les **logiciels**.
- Cela signifie t-il que la contrefaçon des oeuvres de l'esprit est nécessairement à échelle commerciale, c'est-à-dire commise en vue d'**obtenir un avantage économique** ? Pour le savoir, il faudra **attendre que le projet de loi soit débattu** au Parlement.

La création de nouvelles mesures préventives ...

- En matière de propriété industrielle, le demandeur pourrait dans certaines conditions, obtenir des mesures de sauvegarde telles que le **blocage des comptes bancaires** du prétendu contrefacteur.
- Le projet de loi contient également des dispositions destinées à **faciliter la preuve** de la contrefaçon, en créant un droit d'information pour que les autorités judiciaires ordonnent la **communication d'informations** sur l'origine et les réseaux de distribution des marchandises ou services portant atteinte à la propriété intellectuelle.
- Il contient de même des dispositions originales sur le **mode d'évaluation du préjudice**, laissant ainsi à la partie lésée le **choix** de prendre en considération **tous les aspects du préjudice** (manque à gagner subi, préjudice moral, etc.) ou de se faire **allouer un forfait**.
- Le forfait ne pourrait pas être inférieur au montant des redevances qui auraient été versées au titulaire du droit en cas d'exploitation autorisée.
- Nul doute que le projet de loi, en sa rédaction actuelle, suscitera de **nombreux débats** et amendements lors de sa présentation au Parlement.
- Il conviendra donc d'être **attentif aux évolutions** de ce texte, qui pourrait avoir des conséquences également sur notre **droit de la responsabilité**.

L'enjeux

Renforcer l'arsenal juridique à disposition des titulaires de droits de propriété intellectuelle.

(1) Projet de loi de lutte contre la contrefaçon présenté au Conseil des ministres du 7/02/2007.

L'extrait

L'article 31 du projet de loi prévoit que :

«sile demandeur justifie de circonstances de nature à compromettre le recouvrement des dommages et intérêts, la juridiction peut ordonner la saisie conservatoire des biens mobiliers et immobiliers du prétendu auteur de l'atteinte aux droits, notamment le blocage de ses comptes bancaires et autres avoirs conformément au droit commun ».

Benoît de Roquefeuil
benoit-de-roquefeuil@alain-bensoussan.com

Sécurité du système d'information

Les services Web 2.0 dans la tourmente

Les services du Web 2.0 à l'épreuve judiciaire

- **Myspace** est l'archétype de ce qu'il est désormais convenu d'appeler les services Web 2.0.
- **Myspace** compte 135 millions de membres dans le monde qui animent un espace personnel ; il constitue l'un des tous premiers sites en terme d'audience, aux Etats-Unis.
- Récemment, **Myspace** a été la victime d'un « hacker » qui a divulgué près de **56.000 comptes** utilisateurs, permettant d'usurper leurs identités numériques et de modifier leurs espaces personnels.
- Plus récemment encore, Myspace doit faire face à des poursuites à la suite de viols : il lui est reproché de **ne pas avoir suffisamment surveillé** la qualité du réseau social dont il permet la création.

L'enjeu

Veiller à la sécurité et à la confidentialité des données à caractère personnel.

Informers les utilisateurs sur leurs obligations et les risques liés à l'usage du service.

Les risques de contentieux en France

- L'article 34 de la loi « informatique et Libertés » impose au responsable du traitement une **obligation de sécurité et de confidentialité des données à caractère personnel**, dont la violation est susceptible d'exposer les contrevenants à **5 ans d'emprisonnement** et **300.000 € d'amende**.
- Dans une décision remarquable du **7 juin 2006** (1), la **Cour d'Appel de Paris** n'a pas hésité à appliquer à un prestataire stockant des sites personnels la **double qualification « d'hébergeur » et d'éditeur**, jugé responsable de plein droit de contenus contrefaisant au motif qu'il commercialisait de l'espace publicitaire sur ces sites personnels.
- Or, l'une des **caractéristiques** des services **Web 2.0** est son « business model » qui consiste, non pas à faire payer le service par les utilisateurs, mais par les annonceurs au travers de **services publicitaire**.
- Le **cumul** de la qualité d'**hébergeur** et d'**éditeur** paraît aller à l'encontre de l'objectif poursuivi par le législateur voire la directive 2000/31 CE sur le commerce électronique qui vise à favoriser le développement des « services de la société de l'information » en l'échange d'une relative immunité des prestataires techniques.
- Néanmoins, il convient de **tirer les conséquences de cette décision à l'heure du Web 2.0**, même s'il n'est pas exclu que la Cour de cassation voire la Commission européenne intervienne.

Les conseils

Formaliser des conditions générales d'utilisation en prévoyant un mécanisme d'acceptation expresse.

Contrôler l'utilisation des services Web 2.0 par les utilisateurs, ne serait-ce qu'en permettant la notification des contenus ou des activités illicites.

Intervenir en cas d'utilisation manifestement anormale du service, même en l'absence de notification, en mettant en place une surveillance des activités.

(1) CA Paris, 7 juin 2006, Tiscali Media c. Dargaud Lombard, Lucky Comics.

Philippe Ballet
philippe-ballet@alain-bensoissan.com

Déchets & Environnement

Quelle est la responsabilité du propriétaire des déchets en cas de recours à un tiers ?

Qui est le responsable principal de l'élimination des déchets ?

▸ En **rejetant la requête** d'une société détentrice des déchets tendant à la suspension d'un **arrêté** par lequel un **préfet** lui avait prescrit d'assurer ou de faire assurer l'élimination de déchets, et notamment de pneumatiques usagés, le **Conseil d'Etat** a rappelé en juillet 2006 que le **propriétaire ou le détenteur** des déchets **est responsable** de leur élimination (1).

▸ Par cet arrêt, le Conseil d'Etat rappelle que le **principal responsable** de l'élimination des déchets en est le **producteur** aux termes des dispositions de l'article L.541-2 du Code de l'environnement, même s'il a conclu un contrat ayant pour objet de se décharger de l'opération d'élimination des déchets.

▸ La société détentrice des déchets arguait de la circonstance qu'elle avait, conclu avec un **prestataire**, un contrat aux termes duquel elle avait transféré les déchets en vue de leur élimination.

▸ Elle soutenait que ce contrat faisait obstacle à la mise en jeu de sa responsabilité pour les opérations mises à la charge du prestataire, dès lors qu'elle ne pouvait plus être considérée comme le **détenteur des déchets** au sens des dispositions de l'article L.541-2 du Code de l'environnement.

▸ Le Conseil d'Etat n'a pas suivi cette argumentation et a donc **validé l'arrêté préfectoral**.

Quelle en est la conséquence pour les filières de déchets concernées ?

▸ En présence d'un éco-organisme, la **responsabilité** de celui-ci pour une filière **s'apprécie différemment** selon qu'il est **agréé ou non**. La responsabilité principale demeure celle du fabricant lorsque l'éco-organisme n'est pas agréé.

▸ Pour les filières pour lesquelles le fabricant adhère à un éco-organisme agréé, la responsabilité du fabricant est transférée à l'éco-organisme.

▸ Pour les filières de déchets intégrant le principe de la **responsabilité élargie du producteur** (2), la responsabilité du producteur ou du détenteur des déchets s'apprécie en **deux temps** :

- le producteur ou détenteur reste responsable jusqu'à la remise des déchets à l'éco-organisme agréé ;
- après la remise des déchets à l'éco-organisme, seul l'éco-organisme est responsable.

▸ Pour les filières de déchets non soumise à la **responsabilité élargie du fabricant**, le producteur ou le détenteur est directement responsable de l'élimination des déchets.

L'enjeu

Déterminer les obligations pesant sur le propriétaire ou le détenteur de déchets.- Identifier les circonstances sans incidence sur la responsabilité du producteur ou du détenteur.

(1) CE 13 juillet 2006, n° 281231.

(2) Art. L. 541-10 Code environnement.

Les conseils

- Elaborer votre cahier des charges en introduisant les exigences de traçabilité et de preuve de l'élimination des déchets ;

- Concevoir votre appel d'offres : échelle de cotation, appréciations et scoring ;

- Faire auditer et **renégocier** vos contrats avec des prestataires chargés de la collecte, du traitement et de l'élimination des déchets.

Didier Gazagne
didier-gazagne@alain-bensoissan.com

Propriété intellectuelle

La validation d'un brevet européen pourra bientôt intervenir sans traduction préalable ...

Quelle est la situation actuelle ?

▸ Une entreprise qui souhaite protéger largement son invention peut notamment bénéficier du système du brevet européen, institué par la **Convention de Munich du 5 octobre 1973** (1).

▸ Ce système organise une **procédure unique** de délivrance des brevets par un office unique, l'Office européen des brevets (OEB). Le déposant n'a donc qu'**une seule demande de brevet à déposer** et cette demande est rédigée dans l'une des trois langues officielles de l'OEB : le français, l'allemand et l'anglais.

▸ Après la délivrance du brevet européen, le déposant choisit parmi les **31** membres de l'OEB les **états dans lesquels l'invention doit être protégée**. C'est durant cette phase de validation qu'il doit fournir les **traductions** du brevet européen dans toutes les langues officielles des états retenus et supporter corrélativement tous les frais de traductions qui peuvent être fort élevés.

▸ Selon l'OEB, la **traduction intégrale** d'un brevet européen dans une langue coûte environ **1 400 euros**. Cette traduction qui intervient en moyenne 3 ou 4 ans après la date de dépôt de la demande de brevet constitue une part importante du budget global propriété industrielle d'une entreprise.

▸ C'est dans ce contexte que la France a pris l'**initiative en 1999** d'organiser une conférence intergouvernementale des états membres de l'OEB afin notamment de **réduire le coût du brevet européen**.

Que prévoit l'accord de Londres du 17 octobre 2000 ?

▸ L'accord de Londres qui **modifie la Convention de Munich** a été signé par la France le 30 juin 2001. Cet accord permettra de réduire sensiblement les frais de traductions pour les titulaires de brevets européens puisque les états renonceraient à leur droit d'exiger une traduction dans leur langue officielle.

▸ Comme le français demeure l'une des trois langues officielles de l'OEB, **les brevets déposés en français pourront être validés sans traduction**.

▸ Afin d'entrer en vigueur, l'accord de Londres doit être **ratifié par au moins huit états** dont la France, l'Allemagne et le Royaume-Uni (états dans lesquels le plus grand nombre de brevets européens a pris effet en 1999).

▸ L'**Allemagne** et le **Royaume-Uni** ont déjà ratifié cet accord, il ne reste plus qu'à la France à se prononcer afin que cet accord puisse entrer en vigueur.

▸ Après avis du Conseil d'état et une décision du Conseil constitutionnel qui ont confirmé la constitutionnalité de l'accord de Londres, le **Sénat** a proposé d'adopter une **proposition de loi** qui autorise l'approbation de cet accord.

L'enjeux

Réduire le coût du brevet européen.

Consacrer le régime à trois langues de l'Office européen des brevets (OEB) : l'allemand, l'anglais et le français.

(1) Convention sur le brevet européen CBE

Les conseils

Les frais de traductions ayant moins d'impact sur le budget propriété industrielle d'une entreprise, elles pourront envisager de désigner plus de pays dans la phase de validation et d'étendre la portée géographique d'un brevet.

Claudine Salomon
claudine-salomon@alain-bensoissan.com

Fiscalité et sociétés

L'assouplissement des obligations de conservation du double des factures client papier

La dispense de conservation du double papier

▶ En l'état actuel de la réglementation, les entreprises peuvent adresser leurs factures de vente (ou **factures clients**) par voie électronique (1) ou sur support papier.

▶ Pour celles qui optent pour le support papier et qui utilise un logiciel de facturation éditant et transmettant les factures, l'administration vient de préciser les conditions dans lesquelles les factures qu'elles transmettent à leurs clients sur support papier peuvent être **dispensées de l'obligation de conserver sous forme papier le double** des factures ainsi transmises (2).

▶ Pour la conservation du « double original » de leurs factures de vente créées sous forme informatique et transmises sur support papier, elles ont la possibilité :

- soit de **conserver un double papier** de la facture transmise, ce qui suppose l'impression de deux documents : l'original de la facture destinée au client et son double papier qui doit être archivé par l'entreprise ;

- soit de **conserver un « double électronique »** de cette facture.

Les conditions de conservation du « double électronique »

▶ La valeur probante du « double électronique » conservé par l'entreprise rend nécessaire le recours à un **dispositif technique** assurant au système d'information utilisé une **fiabilité** équivalente à celle que procure l'impression des factures sur papier et permettant de considérer que le double électronique constitue la **reproduction fidèle et durable de l'original** de la facture adressée au client.

▶ A ce titre, l'administration préconise la mise en place d'un système informatique présentant les **fonctionnalités minimales** suivantes :

- la **constitution d'un fichier** contenant le double électronique de la facture destinée à être conservée et comprenant l'ensemble des informations se rapportant aux mentions obligatoires figurant sur l'original de la facture adressée au client ;

- l'enregistrement de ce fichier sur un **support de conservation** (support optique, support magnétique), avec sa date et ses modalités d'enregistrement, afin d'assurer l'authenticité du contenu du double électronique par rapport à la facture papier.

▶ **Durant 6 ans** (période de conservation du fichier), l'entreprise devra s'assurer que son **contenu peut être restitué à la demande** de l'administration, dans un langage clair et visible.

▶ En outre, le système d'archivage doit permettre à l'entreprise de **répondre à des demandes sélectives de l'administration** et à la restitution des informations, si l'administration le demande, sur support papier.

▶ Ces nouvelles dispositions ne dérogent pas à celles relatives à la conservation des données élémentaires décrites par l'administration dans sa dernière instruction sur les **comptabilités informatisées** (3).

L'enjeux

S'affranchir de l'obligation de produire et de conserver le double des factures clients sur support papier.

(1) CGI, art. 289 V, 289 bis et 289 bis III.

(2) Instruction 3 E-1-07 du 11 janvier 2007.

Les conseils

- s'assurer que son contenu peut être restitué, à la demande de l'administration, dans un langage clair et visible ;

- avoir un système d'archivage permettant de répondre à des demandes sélectives de l'administration et à la restitution des informations.

(3) Instruction 13L-1-06.

Pierre-Yves Fagot

pierre-yves-fagot@alain-bensoissan.com

Relations sociales

Suppression définitive en 2008 de la contribution Delalande

Textes

► C'est dans le cadre de la loi sur le développement de la participation et de l'actionnariat salarié du **30 décembre 2006** que s'organise la suppression progressive de la contribution Delalande (1)

► Rappelons que cette **contribution versée à l'ASSEDIC** est due par l'employeur qui rompt un contrat de travail d'un **salarié âgé de 50 ans et plus**. Son montant est fonction de la **taille de l'entreprise** et de l'âge du salarié à la fin de son contrat de travail.

► Il y aura une suppression « **progressive** » de la contribution lorsque le salarié a été embauché après le 31 décembre 2006, et une suppression « **définitive** » de cette contribution à **compter du 1^{er} janvier 2008**.

► Dans la **circulaire UNEDIC du 14 février 2007** (2), il est précisé que la date qui doit être prise en compte pour déterminer si la contribution est due est celle correspondant à l'effectivité de la rupture du contrat de travail (**fin du préavis**) et non celle de la notification.

► La contribution ne sera **pas due pour une rupture constatée au-delà du 31 décembre 2007**.

(1) Loi n°2006-1770 du 30/12/2006, art 50, JO du 31/12/2006.

(2) Circulaire n° 2007-05 du 14/02/2007 disponible http://info.assedic.fr/uniju_ridis/travail/documents/ci_200705.pdf

Période d'essai et contrats de travail successifs

► Dans un arrêt du **16 janvier 2007** la cour de cassation s'est prononcée sur la **succession de deux contrats** de travail comportant chacun une période d'essai avec le même salarié.

► Un contrat de travail prévoyait une période d'essai de deux mois renouvelable, l'employeur a mis fin à cette période d'essai ; puis à la **demande du salarié**, un second contrat de travail a été signé avec une nouvelle période d'essai et encore une fois l'employeur a mis fin à cette période d'essai.

► Le salarié a **contesté cette rupture** en arguant qu'en présence de deux contrats de travail successifs entre les mêmes parties, la période d'essai stipulée dans le second contrat n'est licite qu'à la condition que ce contrat ait été conclu pour occuper un emploi différent de celui objet du premier contrat

► La cour ne valide pas cette position et considère que « *les juges du fond qui ont constaté que le second contrat de travail a été conclu à la demande expresse du salarié, alors que l'employeur avait rompu la période d'essai prévue au premier contrat du fait que la prestation du salarié n'était pas satisfaisante, ont pu décider que dans de telles circonstances la prévision d'une seconde période d'essai n'était pas abusive* ».

« les juges du fond qui ont constaté que le second contrat de travail a été conclu à la demande expresse du salarié, alors que l'employeur avait rompu la période d'essai prévue au premier contrat du fait que la prestation du salarié n'était pas satisfaisante, ont pu décider que dans de telles circonstances la prévision d'une seconde période d'essai n'était pas abusive »

(2) Cass. soc. 16/01/2007.

Sonia Hadjali
sonia-hadjali@alain-bensoissan.com

Indemnisation des préjudices

Vers une indemnisation plus transparente des frais irrépétibles ?

Une indemnité destinée à couvrir les frais de défense

▸ Visés par l'article 700 du Nouveau code de procédure civile, les frais irrépétibles sont les frais engagés dans le cadre d'une procédure, non compris dans les dépens. Les **dépens**, énumérés à l'article 695 du NCPC, comprennent les frais engagés pour les besoins de l'instance, dont le tarif est réglementé et identique pour les parties : émoluments des officiers publics ou ministériels, débours des avoués, indemnités versées aux témoins, rémunération de certains techniciens...

▸ Les frais irrépétibles sont, par différence, ceux que les parties ont **engagés librement** pour assurer leur défense : honoraires d'avocats, frais de constats d'huissiers ou d'expertise amiable, etc. Dès lors que ces dépenses sont engagées et tarifées librement, elles ne peuvent être remboursées (« répétées ») systématiquement à la partie qui obtient gain de cause.

▸ Le juge condamne en principe la partie perdante au paiement des frais irrépétibles exposés par l'adversaire. Mais il détermine souverainement le montant de l'indemnité en tenant compte du montant exposé, de **l'équité, ou de la situation économique** de la partie condamnée, ce qui peut l'amener également à écarter l'application de l'article 700.

Dont le caractère forfaitaire pourrait être remis en question

▸ L'indemnité versée au titre des frais irrépétibles ne vise donc pas la réparation d'un préjudice mais tend au respect du **principe de gratuité** de la justice, sous le contrôle du juge chargé de tempérer les inégalités ou les excès.

▸ Dans la pratique, la nature de cette indemnité lui a conféré un caractère **forfaitaire** : les parties se dispensent de justifier leurs dépenses dans la mesure où l'indemnité accordée couvre généralement une faible part des coûts réels. Cette situation pourrait évoluer avec un arrêt récent de la Cour d'appel de Paris ne statuant que sur le montant d'une indemnité pour frais irrépétibles ⁽¹⁾.

▸ Ayant été condamnées à verser **44.000 euros** au titre de l'article 700, à l'issue d'une procédure en référé, les appelantes demandaient à la Cour de modérer cette condamnation, jugée inéquitable, injustifiée et disproportionnée.

▸ Pour rejeter cette demande, l'arrêt relève que les bénéficiaires de cette indemnité, en versant aux débats les notes d'honoraires des avocats ayant assuré leur défense, pour un montant de **44.247 euros**, justifient avoir effectivement exposé les frais de défense dont elles demandaient l'indemnisation.

▸ Ainsi, cette décision pourrait tendre à limiter le caractère forfaitaire de cette indemnisation, en incitant les parties à mieux justifier leurs dépenses réelles, sans remettre en question le pouvoir de modération du juge. En l'espèce, la Cour a d'ailleurs considéré que l'équité justifiait de ne pas prononcer de condamnation, au titre de l'article 700, pour la procédure d'appel, alors que les intimées demandaient à ce titre, une somme complémentaire de 5.000 euros...

L'enjeu

Les frais irrépétibles sont les dépenses engagées à l'initiative des parties pour assurer leur défense : frais d'avocats, d'expertise amiable, de constats d'huissiers, et pour les entreprises, coûts internes engagés pour le traitement de la procédure.

(1) CA Paris 14^{ème} ch. A, 8 novembre 2006, Free et Iliad c. Neuf Telecom et Cegetel.

Les conseils

La justification des frais de défense engagés ne saurait garantir leur indemnisation intégrale, le juge conservant son pouvoir d'appréciation. Cette justification lui fournirait cependant de meilleurs éléments d'appréciation et pourrait conduire à une indemnisation plus complète dans certains cas.

Bertrand Thoré
bertrand-thore@alain-bensoissan.com

Actualité

Circulaire d'application de la loi DADVSI du ministère de la justice

► La circulaire du garde des Sceaux a été **diffusée** aux procureurs généraux et par leur intermédiaire, **à tous les magistrats** (1). Son but est de mettre en place la « **réponse graduée** » souhaitée par le gouvernement.

► **Trois niveaux de responsabilités** sont distingués selon la portée de l'action incriminée et la gravité de l'atteinte aux droits protégés : **l'offre de moyens** d'échange illicites, la mise à disposition du public prohibée (« **uploading** ») et l'usage de cette mise à disposition par le téléchargement illicite (« **downloading** »).

L'essentiel

La répression "graduée" devrait se retrouver dans les modalités de poursuite retenues par les magistrats.

(1) Circulaire du 3 janvier 2007.

Téléphonie mobile : la couverture des axes de transport prioritaires

► Une convention sur la couverture en téléphonie mobile des axes de transport prioritaires a été signée entre le **Ministre** délégué à l'Aménagement du territoire, l'**ARCEP**, l'Assemblée des Départements de France (**ADF**), l'Association des Maires de France (**AMF**), Bouygues Telecom, Orange France, **SFR**, la **SNCF** et **RFF** (2).

La couverture du territoire en téléphonie « mobile » est un enjeu majeur.

(2) Accord national signé le 27 février 2007

Adoption de la loi sur la télévision du futur

► Le projet de loi relatif à la modernisation de la **diffusion audiovisuelle** et à la télévision du futur (**TNT**) a été adopté par le parlement et validé par le Conseil constitutionnel (3).

► Cette loi, qui modifie la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de la communication, prévoit la **fin de la diffusion analogique** au profit du numérique et prépare le **passage à la haute définition** et à la télévision mobile personnelle.

L'extension de la couverture du territoire par la TNT et l'extinction de la diffusion analogique au profit du numérique d'ici fin 2011.

(3) Décision n° 550 DC du 27 février 2007.

Projet de loi de lutte contre la contrefaçon

► Un projet de loi de lutte contre la contrefaçon a été présenté en Conseil des ministres. Il instaure la notion de « **contrefaçon à l'échelle commerciale** » permettant la mise en place de mesures particulières à l'encontre des contrefacteurs.

► Tous les domaines du droit de la **propriété industrielle** sont concernés : brevets, marques, dessins et modèles, appellations d'origine et indications géographiques, obtentions végétales, puces et semi-conducteurs, propriété littéraire et artistique, droits voisins, droit du producteur des bases de données...

Renforcer l'arsenal juridique à disposition des titulaires de droits de propriété intellectuelle.

(4) Projet de loi n° 226 du 7 février 2007.

Directeur de la publication : Bensoussan Alain

Rédigée par les avocats et juristes de ALAIN BENSOUSSAN SELAS

Animée par Isabelle Pottier, avocat

Diffusée uniquement par voie électronique

ISSN 1634-071X

Abonnement à : avocats@alain-bensoussan.com

Interview

La TéléAlerte : un couplage intelligent informatique – téléphonie

Franck de Langloy, Directeur Général de Gedicom (*)

par Isabelle Pottier



Pouvez-vous nous dire brièvement en quoi consiste exactement l'activité de Gedicom ?

La société Gedicom propose aux collectivités locales et territoriales des services d'information des citoyens par serveurs vocaux interactifs. Nous bénéficions d'une expérience de plus de 15 ans dans ce domaine et sommes aujourd'hui leader sur ce marché. Nous avons reçu le premier prix des Géo d'Or à l'occasion du salon de la Géomatique en 2004 pour notre logiciel d'alerte unique en son genre. A partir d'une interface entre un SIG (système d'information géographique) et un serveur téléphonique, notre service "TéléAlerte" permet de passer 40 à 50 000 appels téléphoniques de 30 secondes en une heure, mais également d'envoyer des méls, des télécopies et des SMS pour communiquer une alerte en cas de crise (canicule, inondation, pollution...), s'adresser à un groupe spécifique de destinataires (malades sous dialyse, personnes âgées...) ou tout simplement informer les habitants de travaux dans leur quartier.

Nos services permettent ainsi de répondre aux besoins d'information des populations que se soit en cas d'alertes liées à des risques majeurs ou tout simplement pour la gestion courantes comme la planification de travaux de voirie dans certaines rues ou de coupures d'électricité.

Techniquement comment fonctionne un service de TéléAlerte ?

Le système fonctionne grâce au couplage « informatique – téléphonie - SIG » développé avec les logiciels de la société ESRI France (**) qui est le premier distributeur de Système d'information Géographique au monde. Ce sont des applications informatiques lourdes puisque nous mettons en place des sites web sécurisés dans lesquels nos clients (essentiellement les collectivités) peuvent disposer de la cartographie de leurs villes ou zones sur laquelle sont placés tous les bâtiments avec leurs occupants signalisés par une fiches comportant leurs coordonnées (mél, télécopie, téléphone...). Les responsables eux-mêmes peuvent ainsi cibler des zones d'appel en cas d'alerte simplement en sélectionnant une zone de la carte à l'aide la souris qui constituera la base de données des destinataires du message d'alerte.

Nous pouvons ainsi joindre dans un délai extrêmement court les abonnés habitant dans des zones pré-sélectionnées sur une carte numérisée, afin de leur délivrer un message ciblé. Par exemple, en 2003 nous avons mis en place pour la municipalité d'Alès à la demande du Ministère de la Santé, le service "Voisin tuteur" permettant d'identifier les personnes âgées en difficulté et de contacter les voisins qui se sont engagés à intervenir en cas d'alerte canicule.

Quels sont vos principaux clients et innovations ?

Parmi nos clients les plus prestigieux, nous avons la Mairie de Clermont-Ferrand (140.000 habitants) et la Ville de Paris pour la gestion des risques majeurs (montée des eaux de la Seine, plan canicule). Nous venons également de remporter un marché avec EDF sur cinq ans pour équiper ses 70 centrales hydroélectriques et 17 centrales nucléaires de notre service "TéléAlerte" pour la gestion de crise. Par ailleurs, nous développons actuellement pour les usines Shell un produit totalement innovant. Il s'agit d'un boîtier d'alerte secouru électriquement par une ligne GSM et permettant d'envoyer directement un message pré-enregistré à une base de données pré-définie sans avoir besoin d'être connecté par un ordinateur au réseau Internet. Ce système présente l'avantage de pouvoir émettre des alertes en cas d'incendie ou d'explosion d'une raffinerie. Il peut s'agir d'une alerte à destination des gestionnaires de crise mais également vers la population pour les informer des démarches à suivre.

Nous avons aussi une activité qui se développe énormément sur le vote électronique pour les comités d'entreprises et les représentant du personnel. Nous sommes les seuls aujourd'hui à proposer de réaliser ces élections à l'aide de deux médias : l'Internet ou le Téléphone. Enfin, nous avons également des perspectives de développement en Europe, sur la Belgique, la Roumanie et l'Allemagne.

(*) <http://www.gedicom.fr> ; (**) www.esrifrance.fr